



Commune de **AUBIGNOSC**
Département des Alpes-de-Haute-Provence



Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)



Cachet de la Mairie :

Prescription de la révision allégée du PLU	Délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2018
Arrêt de la révision allégée du PLU	Délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018
Approbation de la révision allégée du PLU	Délibération du Conseil Municipal en date du





1. LISTE DES PPA CONSULTÉES

PPA consultées	Présent à l'examen conjoint OU Absent OU Excusé	Avis émis : OUI ou NON
DDT04	Présent : Manuel CAMANI et Sylvain DAILLE	Oui
Chambre d'Agriculture 04	Présent : Sabine HAUSER	Oui
ENEDIS	Présent : Mars GIRAUD-HERAUD	Oui
Société des Eaux de Marseille (SEM)	Présent : Thierry VIGUIE	Oui
ARS PACA	Excusé	Non
Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance	Présent : M. AVINENS, président	Non
CRPF	Absent	Non
CCI04	Excusé	Non
Chambre des métiers 04	Absent	Non
DDCSPP04	Absent	Non
DREAL PACA	Absent	Non
SDIS04	Excusé : Fabien MULER	Oui
ESCOTA	Absents : Maxime GARRABOS et Eric LOMBARDI	Non
ESCOTA	Excusée : Magali TOSCHI	Non
GRT Gaz	Excusé : Cyril CHEVIRON	Non
INAO	Excusé : Sthépnaie BERTRAND et Florence ACKERMANN	Oui
Mairie de Valbelle	Absent	Non



Mairie de Volonne	Absent	Non
Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban	Absent	Non
Mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat	Excusé	Non
Mairie de Peipin	Excusé	Non
Mairie de Salignac	Excusé	Non
RTE	Absent	Non
SDE04 Digne	Excusé	Non
SIAEP Durance Albion	Absent	Non
Conseil Régional	Excusé	Non
Conseil Départemental	Excusé	Oui
SNCF et RFF	Absent	Non OUI



2.CDPENAF

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée sur le projet de révision allégée du PLU.

La commission a examiné cette demande lors de sa séance du 20 septembre 2018 et a émis un avis défavorable.

3.DDT04

Extraits de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune d'Aubignosc
Motif de changement de zonage de A vers N		
<u>Mise en cohérence avec le futur arrêté :</u> Incohérence au niveau des emprises – la révision allégée aurait dû porter sur une zone élargie aux périmètres de protection des captages	Zonage Rapport de présentation	La bande de zone A (agricole) positionnée entre la zone Nd (Durance) et la zone Npv sera classée en zone N (naturelle) – il s'agit en effet des terres accueillant les captages AEP et concernées par le PPI
<u>Valeur écologique du site :</u> Demande plus d'éléments concernant les mammifères	Rapport de présentation	L'écologue ayant travaillé sur l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque est sollicité afin d'obtenir des éléments plus précis sur les mammifères
<u>Valeur écologique du site :</u> La continuité écologique du ravin n'est pas assez documentée La mention figurant à l'article 13 de la zone N n'est pas suffisante pour préserver le corridor	Rapport de présentation Zonage	L'écologue ayant travaillé sur l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque est sollicité afin d'obtenir des éléments plus précis sur cette continuité écologique Une protection en espace vert à protéger (trame verte) sera positionnée au zonage
<u>Valeur écologique du site :</u> Recommande de faire apparaître les zones d'implantation future des panneaux soit au règlement, soit dans une OAP, soit par un zonage différencié afin d'assurer la cohérence entre la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers définis dans l'étude d'impact	OAP	Création d'une OAP sur la zone Npv



Motivation du maintien de l'indice « pv »		
Lacune réglementaire à l'article 2 du règlement de la zone Npv	Règlement	La précision sera apportée, en reprenant les termes de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

La DDT maintien son avis défavorable pour le projet de parc photovoltaïque aux Crouzourets et donc au maintien de l'indice « pv » dans la présente révision allégée.

4. CHAMBRE D'AGRICULTURE 04

La chambre d'agriculture est défavorable au projet de parc photovoltaïque aux Crouzourets et donc au maintien de l'indice « pv » dans la présente révision allégée.

Extraits de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune d'Aubignosc
Aurait aimé que l'étude environnementale soit plus large et s'étende aux milieux ouverts		Une étude environnementale plus complète figure au sein de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque
Ne voit pas l'intérêt du passage de A vers N		Aucune modification apportée au dossier
Partage l'opinion de la DDT concernant l'élargissement du périmètre de la révision allégée	Zonage Rapport de présentation	La bande de zone A (agricole) positionnée entre la zone Nd (Durance) et la zone Npv sera classée en zone N (naturelle) – il s'agit en effet des terres accueillant les captages AEP et concernées par le PPI



5. ENEDIS

En réunion d'examen conjoint : pas de remarque à effectuer sur le dossier de révision allégée.

Des remarques générales sur les article 4 du règlement du PLU sont formulées ; ne faisant pas l'objet du présent dossier, aucune modification n'est à effectuer.

6. SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM)

En réunion d'examen conjoint : pas de remarque à effectuer sur le dossier sur le dossier de révision allégée.

7. SDIS04

Le SDIS demande de s'assurer que les constructions existantes et futures soient accessibles en tout temps aux engins de secours, qu'elles soient correctement défendues par des points d'eau incendie réceptionnés et validés par le SDIS et que le PLU soit en cohérence avec les éventuels PPR.

Réponse : La zone n'est pas concernée par un PPR et le projet de parc photovoltaïque devra justifier, au moment du dépôt de permis de construire, du bon respect des mesures imposées par le SDIS.

8. INAO

Le passage de Apv à Npv impacte les aires géographiques des AOC/AOP et IGP dont fait partie Aubignosc. Les terres concernées par le projet ne présentent pas les caractères nécessaires à la culture des oliviers ou de la lavande destinés à la production des AOC/AOP correspondantes. En revanche elles peuvent potentiellement produire des aliments (fourrages ou céréales) destinés aux troupeaux relevant des AOP « Banon » et IGP « agneau de Sisteron » ou du petit épeautre destiné aux IGP « petit épeautre de Haute-Provence » et « farine de petite épeautre de Haute Provence ».

Considérant que le projet n'introduit pas la vocation parc photovoltaïque prévue au PLU en vigueur, et considérant que le secteur n'est pas à ce jour engagé dans la production d'AOP ou d'IGP, et son relatif enclavement dans des infrastructures autoroutières, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur le projet.



9. CONSEIL DEPARTEMENTAL 04

Le CD04 précise que les accès doivent être formellement autorisés par le gestionnaire de la voie dans le cadre de permissions de voirie. Leur réalisation et leur entretien sont à la charge des pétitionnaires.

La localisation précise et les caractéristiques des mouvements attachés à ces accès devront être précisés.

Le fait qu'un accès soit existant avant la mise en œuvre du projet ne vaut pas dispense d'instruction, dans la mesure où la permission de voirie est délivrée à titre personnel pour un usage précis.

~~Réponse : ces éléments seront pris en compte dans le cadre du dépôt de permis de construire.~~

Il conviendra de corriger une faute de frappe sur le nom de la commune page 8 du rapport de présentation.